

L'administration prévient le public que la clôture de l'Exercice 1968, pour le paiement des dépenses du service *Marine* et du service Colonial, a lieu le 28 février courant et le 31 mars prochain. Afin d'éviter les retards inévitables qu'entraîne la liquidation des dépenses appartenant aux Exercices clos, elle invite en conséquence les personnes qui auraient encore des créances se rapportant à l'Exercice 1968 à fournir leurs titres avant le 20 février pour le

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Conformément à l'ordonnance du 12 octobre 1868, les habitants du district de Pare sont prévenus que le comité d'enregistrement des terres, composé de :

Tamato a Maui, Tohiti de Pare, président ;
Mahanui v., chef de la tribu ;
Pihania, député ;
Un membre du conseil, greffier.

Et le plus ancien loi-estrata.

se réunira dans le district de Faa le 15 février 1869 pour commencer les inscriptions des terrains dans ce district, conformément à la susdite ordonnance.

Les conseils des districts sont invités à donner la plus grande publicité à cet avis, afin que toutes les personnes intéressées se trouvent dans le district le jour indiqué.

Les personnes qui possèdent des terres dans le district de Pare sont averties qu'au 15 février 1869 les lieux publics une liste des terres non encore enregistrées, avec les noms de ceux qui s'en prévalent, les propriétaires légitimes.

Le but de cette publication est de permettre aux personnes qui croient avoir des droits sur la propriété de ces terres de venir les faire valoir aux bureaux des affaires indigènes ; un récépissé de toute réclamation devra être remis à quiconque en fera la demande.

A partir du 15 février, tout chien non muni d'une plaque d'impôt sera conduit en fourrière ou tué si on ne peut le prendre.

Mai te aui te fauea raa mana no te 6 ari 1868 te faaita hia 'tu nei te tasta 'toa no Tahiti e Moorea, e e hapapoutu te to-mite no te papai raa fenua mai teite te huru :

Tamato a Maui, Tohiti no Pare, président ;
Mahanui v., favena no te mataineia ;
Pihania, ihi-ture ;
Te hoe tasta fenua no ruto i te apoo raa, papai parau ;
E te loi-estrata i hua i te paari no taa mataineia.

I rōto i te mataineia rā i Faa, i te mataineia 15 no fevare 1869, e haamata i te papai raa fenua rōto i tana mataineia rā mai te aui i te fauea raa mana i faaita hia i mai nei.

Te aui hia 'tu nei te mau apoo raa no te mau mataineia e ha-papoutu mai i teie, nei parau faaita, ia ito te tasta 'toa e fauea ta rāton i te mataineia rā, e ia fae hoi rāton i rōra i tana mataineia i laquo hia rā.

Te faaita hia 'tu nei te tasta 'toa e fenua to rāton i rōto i te mataineia rā o Pare, e ma pia hie hie hie aui i rōto i te mau vahi ata e e haere hie e te tasta rā, te parau mai te 'toa o te mau fenua e rāve-rāve-rāve i to-mite hie, e te iōa hoi o te faie te parau e, o 'lāti mai rāton no tana mau fenua rā.

Te mau rā i pin-hie-rāi tana mau parau rā, ia fae i te tasta 'toa te mau hie, e au rā te rāton i ma i tana mau fenua rā, ia laere mai e faaita i ta rāton parau i te fae fenua o te paari tahiti nei. E tui hia 'tu nei te mau rāton parau au rā, e au rā i tana palai rā i te fae 'toa i aui mai.

Mai te 15 aui hoi no fevare te tui, o te mau uri ato aore e voo tano no te pee rā moiti to aui hie rā, e e tui hia ia i te vahi tapu aui puaa, o aui i rōra rā, e inapahi hia aui.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 6 février 1869.

Un sentiment de profonde douleur vient d'être éprouvé par la population de Tahiti, tant il est vrai que la mort—est si naturel, si inévitable cependant—nous tenaille toujours le cœur quand elle frappe un parent, un ami, une personne estimée.

Le 2 février à 6 heures du matin, Andrew Gibson, vaicau par une courte maladie, expirait à Papeete, qu'il honoraient comme négociant et comme citoyen.

Le lendemain, à huit heures du matin, toute la colonie, précédée de son Chef, se réunissait à la maison mortuaire pour prendre part aux funérailles. Un détachement de troupes avait été commandé pour y assister, afin de donner une marque spéciale de l'estime en laquelle on tenait le caractère du défunt.

Si quelque chose peut ranimer le courage d'une famille ainsi éprouvée, c'est assurément lorsqu'elle voit toute une population s'associer à son deuil. Dans cette triste circonstance, les parents de l'homme si justement regretté ont non-seulement pu lire sur le visage de tous combien leur douleur était partagée, mais ils l'ont entendue exprimer par la voix du Commandant Commissaire Impérial lui-même, qui, dans la maison mortuaire, s'approchant du cercueil et écartant le voile qui recouvrait des restes maintenant inanimés, saisit les mains glacées de l'honnête homme qu'on venait de perdre et prononça une courte mais éloquentة allocution à laquelle les sanglots de l'assistance ont répondu.

Après le service funèbre qui a eu lieu au temple protestant, le corps a été transporté, selon le vœu suprême du défunt, à Papeuriri, escorté par les membres de sa famille et par de nombreux amis.

Le *Morning Herald* de Sydney du 4 décembre dernier annonce la cessation du service de la ligne à vapeur entre la Nouvelle-Zélande et Panama. Le départ pour l'Europe de l'un des steamers affectés à cette ligne devant avoir lieu, d'après les ordres donnés par les directeurs, du 1^{er} au 10 janvier ; les autres ne devaient pas tarder à suivre.

La feuille australienne se lamente avec raison sur ce résultat ; mais au nombre des causes qu'elle énumère comme l'ayant amené, elle nous semble avoir négligé la principale.

Si les vapeurs de la ligne néo-zélandaise avaient relâché à Tahiti au lieu de s'arrêter seulement pour faire du charbon sur une île perdue de ce vaste océan, il se serait établi un courant de touristes

et d'affaires qui aurait défrayé la compagnie de bien des dépenses. Tahiti, qu'on a tenu soigneusement à ignorer, est déjà un point important et va le devenir davantage lorsque le chemin de fer du Pacifique sera achevé. Son climat bienfaisant est destiné à attirer une multitude de personnes saines qui passeront les mois désagréables de l'année où l'on grelotte au pôle, et les voies de communication étaient plus promptes, plus régulières.

L'agriculture vient seulement de naître au lieu de la Société. Elle tend à se développer avec intensité ; elle provoquera autour d'elle la création de toutes ces industries qui seront une source de revenus pour la ligne rapide qui voudra secourir ses efforts en facilitant l'absorption de ses produits.

Espérons donc que le cri de regret poussé par le journal de Sydney ne restera pas sans écho, et que les directeurs de l'ancienne compagnie ravies, ou ceux d'une entreprise nouvelle mieux inspirée, reconstruiront une ligne dont la rupture forme une lacune dans le service universel, et dont le service l'aurait fait profiter. Les Français sur Panama, en prenant pour un des points de relâche notre île sans pareille, qui leur offre un port sûr, des voyageurs dont le nombre ira croissant, du frêt plus qu'on ne pense, et peut-être une source importante pour le transport de ses dépêches.

Le Coq de Mycille, comédie.

L'idée première de cette jolie pièce est tirée d'un dialogue de Lucien, le *Songe au Coq*, où le spirituel rhéteur met en scène le savetier Mycille, éveillé, au beau milieu d'un rêve charmant, par le chant intempestif de son coq. Le songe l'avait fait assister à des richesses d'Eucrate, l'opulent archonte, et le réveil le rend à la pauvreté. Oubli de colère, il veut tordre le col au pauvre oiseau, qui lui déclare qu'il est Pythagore, dont l'âme, d'après les lois de la métépsychose, est venue habiter le corps d'un volé, comme Judas, au siège de Troie, alla animer Eurpyr, le héros dont on voit encore le bouclier sur les murs du temple d'Aphrodite. Le philosophe emplumé tient au recommander de chaussures les discours les plus sages ; il lui dit en son style d'oiseau que l'on ne fait pas le bonheur, et, pour lui prouver la vérité de cet axiome, il introduit Mycille dans la maison d'Eucrate par un moyen fantastique. Le savetier assiste invisible à des scènes de débauche, à des rires de ménage, à son sommeil pénible, à ses attaques de goutte, à ses crampes d'estomac en face du repas somptueux, et, dégoûté de ce tableau, il retourne à son échoppe, où il retrouve sa saine et joyeuse misère.

MM. Eugène Nyon et Henri Trissont ont un peu compliqué l'histoire, trop simple pour fournir deux actes, et voici ce qu'ils ont imaginé :

Le théâtre représente la place publique ou l'agora de Corinthe. On voit au fond les temples de l'Aphrodite couronnant les collines et des temples et des édifices développent leurs gracieuses colonnades. Dans les rues, des statues de marbre et de bronze sont exposées de l'eau dans leurs amphores, répand la fraîcheur ; des platanes versent leur ombre trouée de soleil, et en face du palais d'Eucrate, installé dans une de ces énormes jarres d'argile qui servaient de tonneaux en Grèce, Mycille remède des courtoises et des semelles aux espadilles. Il ne se contente pas de donner des conseils, il donne la richesse de l'archonte, il en aime la femme, qu'il voit descendre les degrés de pierre blanche polie, repoussant du bout de son petit pied le bord de sa unique rose. Le savetier grec pourrait être poète ou sculpteur, tant il a le sentiment de l'art. Chloé, la femme d'Eucrate, passe, et il lui tient les discours les plus galants ; il s'agenouille même devant elle. Affolée de crainte qu'il veut faire mesurer, Chloé, avec un air souriant, lui tend le pied d'un pied d'enfant ! — que Mycille lève en homme qui s'y connaît. Chloé écoute les compliments d'un air assez doux ; mais quand l'amoureux savetier lui parle de sa femme, elle lui dit comme Apollon : *Swiss, se adra crappa*, et son grand nez se tord.

Mycille, déconcentré d'abord, sent ensuite son orgueil se révolter. Il triomphera de cette beauté superbe, grâce aux plumes magiques que Pythagore, sous la forme de coq, lui a données. Ces plumes, employées d'un certain fau, opèrent la transmigration des âmes. Mycille occupera le corps d'Eucrate, dont il n'a rien d'autre refuge que l'enveloppe du savetier. Il entre dans le palais, et, au second acte, on le voit, revêtu du manteau de pourpre d'Eucrate, assis embarrassé au milieu de cette maison qu'il ne connaît pas et dont il ignore les habitudes. Comment appeler les esclaves ? comment pénétrer jusqu'à la chambre de Chloé ? comment se conduire dans ce dédale dont il ne sait pas l'issue ? Il frappe des mains, il crie, il implore ; on accourt : « Qu'on me serve, dit-il, un repas abondant et délicat. » Aussitôt obéi, il s'assied, se croyant l'estomac de Mycille et oubliant qu'il est dans la peau très-avarice d'Eucrate ; il boit du vin de Syracuse, de Chio et de Tenedos ; mais il est bien forcé de s'arrêter, sans cela l'ivresse l'entraînerait. Ne consultant rien aux façons des grandes dames, il envoie chercher Chloé, à la grande épouvante des esclaves, qui prévoient une tempête. Chloé arrive de très-mauvaise humeur, comme une femme dérangée par un mari qu'elle n'aime pas ; mais sous le mari il y a un amant, et dans ce vieux corps une jeune âme.

Mycille, dégoûté de cette situation à laquelle Eucrate ne l'a pas habitué, et se radoucissant à ces propos aimables, Eucrate, qui n'a pas à sa disposition que la forme de Mycille, a vainement essayé de rentrer au logis avec son titre de maître ; les esclaves l'ont jeté à la porte comme ivrogne et comme fou, et, n'ayant aucun moyen de prouver qu'il est le véritable Eucrate, il doit accepter temporairement le nom de Mycille. Il se croit d'ailleurs fort à l'aise dans ce corps jeune, agile, vigoureux, qui n'a pas la goutte et obéit rapidement à la volonté ; il en profite pour faire la cour à Doris, la jeune esclave qu'il voulait acheter pour en faire sa maîtresse, et qui voit d'un œil favorable le beau savetier Mycille, préoccupé de plus hautes amours. Cependant cela le fâche de voir sa femme accablée et tendrement le faux Eucrate ; elle en a bien le droit après tout, puisque c'est son mari. Bref, le savetier et l'archonte sentent le désir de reprendre leurs positions respectives ; ils invoquent Pythagore, qui remet leurs âmes en place. Mycille épouse Doris, Eucrate rentre dans son palais, et il n'y a que Chloé qui ne retrouvera plus dans son vrai époux l'éclat d'amour dont Mycille l'aime.

La pièce est écrite en vers libres comme l'*Amphigouri* de Molière. Cette forme, qui semble donner ses aises au poète, est, au contraire, très-difficile à manier : elle inquiète l'oreille, habituée à la régularité du grand alexandrin, qu'on emploie pour la tragédie et la co-

« Nous ne possédons pas en notre langue le vers imitatif, et c'est ce qui commande au théâtre. Il faut le sous-entendre et puis venir tout à coup le dire, pour conduire le troupeau de rimes qui s'est formé, puis on elles veulent, et les ramener à temps dans le vers qui les ramène. Les auteurs du *Coq de Mayotte* ont tiré un parti fort habile du vers libre : leur dialogue est naturel, rapide, et les couplets s'y placent facilement et sans coup de rimé, c'est-à-dire sans effort. »

THOMAS GACIEN

Sur cent fusils doubles qui éclatent, quatre-vingt-quinze fois le canon gauche est le siège de l'accident. Pourquoi ? La fabrication est la même, les épreuves supportées avant la mise en vente de l'arme identiques ; en général, les chasseurs s'attachent à charger les deux côtés, etc. Il doit cependant y avoir une raison de la plus grande fréquence de l'accident à gauche qu'à droite.

Une fois le chasseur en campagne, que se passe-t-il ? Une pièce de gibier se présente, un coup de fusil part, c'est le coup droit. Si le gibier est abattu, le chasseur recharge le canon droit et se remet en quête. Si le gibier n'a pas été atteint, il est écarté lors de portée, et la manœuvre du chasseur est la même.

En un mot, le coup gauche est une réserve dont on ne se sert qu'à la dernière nécessité. Il semble, au premier abord, que ce moindre travail devrait rendre plus rares les accidents du côté gauche ; il n'en est rien, au contraire, au contraire. Supposons que le coup droit parte vingt fois avant le coup gauche ; les secousses des détonations successives, ébranlant chaque fois la charge contenue dans le tonnerre du canon gauche, finissent par éloigner la bourse de la poudre et par laisser entre eux un intervalle notable ; le coup gauche étant tiré alors, le canon éclate.

Que faut-il faire pour prévenir cet accident, presque toujours suivi de mutilations terribles ? Rien de plus simple : il faut, toutes les fois qu'on charge le coup droit, laisser tomber la baguette dans le canon gauche, de façon à rétablir le contact entre la bourse et le plomb.

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil, dit la *Gazette du comté de Somerset*. Qui pourrait se douter que les chapeaux portés aujourd'hui par les dames, et dont l'exiguité a été le sujet de tant de railleries, étaient déjà en grande vogue au milieu du siècle dernier, et si recherchés que les vieux parents qui vivaient du continent en rapportaient à leurs filles et à leurs femmes ? Il y a cependant un nuancier l'autour une coiffure qui est exactement de la même forme, peut-être un peu plus petite. M. Bidgood, le curateur du musée, l'a retirée dernièrement d'un lieu où elle était pour remarquer pour la mettre à une place plus avantageuse. Le travail en est très-fin, fort décent, si léger qu'il semble que le moindre vent puisse l'emporter. Les dames, au contraire, supposons que certain que si les coiffeuses et étaient plus franches, elle pourraient être portées demain par une élégante et ferait beaucoup d'envieux.

Le chapeau à la Volante d'une sous-pente. Il est fait de dentelles

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra : Qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil de première instance des Etats du Protectorat, en date du 29 décembre 1868, et à la requête de M. Desvoutres, receveur de l'enregistrement, créancier aux successions et biens vacants, chargé de cette dernière qualité de la succession vacante du sieur Fanchon, il sera procédé le mardi, seize février prochain, à l'insinuation des criées d'adjudication, par devant M. Guillaume, juge impérial, à la lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions auxquelles seront adjugés, les 16 et 23 mars suivants, les immeubles et après-désignés, laissés vacants par M. Fanchon :

1° Une propriété comprenant maison et terrain situés à Papeete, rue Yentirville.

Sur une mise à prix de 2,000 francs, payable comptant.

2° Une propriété sise à Faaa, comprenant maison de maître, magasins et dépendances, et mesurant une superficie de 101 hectares 26 ares 90 centiares.

Sur une mise à prix de 15,000 francs.

Prix payable moitié comptant, moitié dans le délai de six mois.

La première adjudication sera préparatoire et la deuxième définitive, avec faculté de surenchère.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges déposé au greffe des tribunaux.

Fait à Papeete, le vingt janvier mil huit cent soixante-neuf.

83-46-1-3 Le greffier des tribunaux, TH. VAN DER VEENE.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra : Qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil de première instance des Etats du Protectorat, en date du 23 janvier 1869, et à la requête de M. Desvoutres, receveur de l'enregistrement, créancier aux successions et biens vacants, chargé de cette dernière qualité de la succession vacante du sieur Johnson (Frederick), il sera procédé le mardi, seize février prochain, à l'insinuation des criées d'adjudication, par devant M. Guillaume, juge impérial, à la lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions auxquelles seront adjugés, les 23 et 30 mars suivants, l'immeuble dépendant de la susdite succession ; à savoir :

Une propriété comprenant maison et terrain situés à Papeete, ayant façade rue des Eclairs et rue Collot.

Sur une mise à prix de 2,500 francs, payable comptant.

La première adjudication sera préparatoire et la deuxième définitive, avec faculté de surenchère.

Pour plus amples renseignements, voir le cahier des charges déposé au greffe des tribunaux.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1869.

15-30-4-3-2 Le greffier des tribunaux, TH. VAN DER VEENE.

Dépôt de gâteaux de gâteaux de G. S. Drollet, manufacturier par la manufacture S. Drollet, chez S. Drollet, Dépôt de DEXTER, rue de la Petite Polonoise, Pologne street, Gros et détail. Wholesale and retail. 28-66-1-4

M. DROLLET ACHÈTE LES FLAcons VIDES A FRUITS, en verre blanc, un franc pièce. 28-66-1-4

Blanches très-fines et orné de fleurs bleues, blanches et orange pâle. Les brides sont de grands bouts de gazelles qui portent chacune au milieu un petit bouton d'or.

On ne sait point qui elle fit le malin des co chapeaux, mais il devait lui être fort cher, car elle fit graver dans l'intérieur le nom de celui qui le lui avait donné. L'inscription est parfaitement lisible. Elle contient les mots suivants :

« Mon oncle Goldfrench m'a apporté aujourd'hui de Paris, comme expression de sa tendresse, une fraise, un col et une ravissante coiffure appelée chapeau due d'Aquitaine, 19 janvier 1755. »

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.

Du vendredi 29 janvier au jeudi 4 février 1869 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENVIES :

31 janvier. Goûl du Protect. *Kaitoa*, de 38 ton., cap. Edouard, ven. de Rurutu en 3 jours, 2 passagers.

1 février. Trois-mâts-barque anglaise *Marema*, de 210 ton., cap. Vincent, ven. de Sydney en 47 jours, 6 passagers.

3 février. Brig-goûl du Protect. *Alice*, de 109 ton., cap. Martin, ven. des Marqueses, touchant à Bora, en 17 jours, 3 passagers.

NAVIRE DE COMMERCE SORTIS :

31 janvier. Frégate à voiles *Sibille*, commandée par M. Brosset, capitaine de frégate, all. en France, touchant à Valparaiso, 42 passagers.

31 janvier. Aviso à hélice *D'Entrecasteaux*, commandée par M. Desvoutres, lieutenant de vaisseau, remorquant le *Sibille* en dehors des récifs et revient prendre son mouillage.

CHÈQUE LOCAL SORTI :

1^{er} février. Chèque local *Rur*, de 11 ton., par. Logren, all. à Moorea.

NAVIRE DE COMMERCE SORTIS :

2 février. Trois-mâts-barque américaine *Acme*, de 285 ton., cap. Smith, all. à la pèche.

2 février. Cabot du Protect. *Margaret*, de 12 ton., par. Faru, all. à Atimoua.

2 février. Brig-goûl américain *Financière*, de 120 ton., cap. Higgins, all. à Sao Francisco, emportant le courrier pour l'Europe ; 5 passagers.

3 février. Goûl de Hahine *Temo*, de 89 ton., cap. Aussal, all. à Hahine ; 31 passagers.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE NOUVEAU :

19 novembre. Transport à voiles *Euryale*, commandé par M. Farayon, lieutenant de vaisseau.

30 décembre. Transport à voiles *Dorade*, commandé par M. de Seunhae, lieutenant de vaisseau.

23 janvier. Aviso à hélice *D'Entrecasteaux*, commandé par M. Desvoutres, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE :

8 décembre. Trois-mâts-barge du Protect. *Norman*, de 106 ton., cap. Schneider.

18 décembre. Trois-mâts-barque anglaise *Margaret Brander*, de 118 ton., cap. Nissen.

16 janvier. Trois-mâts-barque française *Magellan*, de 299 ton., cap. Lefebvre.

16 janvier. Brig. hawaien *Pire*, de 199 ton., cap. Chapman.

23 janvier. Trois-mâts-barque anglaise *Norman*, de 106 ton., cap. Schneider.

31 janvier. Goûl du Protect. *Alice*, de 109 ton., cap. Martin.

31 janvier. Goûl du Protect. *Kaitoa*, de 38 ton., cap. Edouard.

1^{er} février. Brig-goûl du Protect. *Alice*, de 109 ton., cap. Martin.

VENTE OU LOCATION DE TERRES. — HOO RAA ET TE TAAHAI RAA FENUA.

L'indigène Tautoua à Fatino, demeurant dans le district de Papeete, et à la requête de M. Desvoutres, receveur de l'enregistrement, créancier aux successions et biens vacants, chargé de cette dernière qualité de la succession vacante du sieur Johnson (Frederick), il sera procédé le mardi, seize février prochain, à l'insinuation des criées d'adjudication, par devant M. Guillaume, juge impérial, à la lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions auxquelles seront adjugés, les 23 et 30 mars suivants, l'immeuble dépendant de la susdite succession ; à savoir :

T'epoua nei Tevahu à Fatino, et à la requête de M. Desvoutres, receveur de l'enregistrement, créancier aux successions et biens vacants, chargé de cette dernière qualité de la succession vacante du sieur Johnson (Frederick), il sera procédé le mardi, seize février prochain, à l'insinuation des criées d'adjudication, par devant M. Guillaume, juge impérial, à la lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions auxquelles seront adjugés, les 23 et 30 mars suivants, l'immeuble dépendant de la susdite succession ; à savoir :

ENREGISTREMENT DE TERRES. — TONITE RAA FENUA.

L'indigène Bathouai Tereore à Tahaa, demeurant à Pape, héritier du nommé Naele Timonau à Temihi, décédé, demande que la terre Oiaipaga, sise dans le district de Pape, sous-district de Pape, et inscrite au nom du défunt, soit enregistrée de nouveau en son nom.

T'ani mai nei Bathouai Tereore à Tahaa, et à la requête de M. Desvoutres, receveur de l'enregistrement, créancier aux successions et biens vacants, chargé de cette dernière qualité de la succession vacante du sieur Johnson (Frederick), il sera procédé le mardi, seize février prochain, à l'insinuation des criées d'adjudication, par devant M. Guillaume, juge impérial, à la lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions auxquelles seront adjugés, les 23 et 30 mars suivants, l'immeuble dépendant de la susdite succession ; à savoir :

L'indigène Tevaramihitana Oaia à Pape, demeurant à Pape, héritier de Tautoua à Pape, décédé, demande que la terre Porimaitava, sise dans le district de Pape, sous-district d'Atimoua, et inscrite au nom du défunt, soit enregistrée de nouveau en son nom.

T'ani mai nei te vahine roa Tevaramihitana Oaia à Pape, et à la requête de M. Desvoutres, receveur de l'enregistrement, créancier aux successions et biens vacants, chargé de cette dernière qualité de la succession vacante du sieur Johnson (Frederick), il sera procédé le mardi, seize février prochain, à l'insinuation des criées d'adjudication, par devant M. Guillaume, juge impérial, à la lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions auxquelles seront adjugés, les 23 et 30 mars suivants, l'immeuble dépendant de la susdite succession ; à savoir :

L'indigène Tevaramihitana Oaia à Pape, demeurant à Pape, héritier de Tautoua à Pape, décédé, demande que la terre Porimaitava, sise dans le district de Pape, sous-district d'Atimoua, et inscrite au nom du défunt, soit enregistrée de nouveau en son nom.

T'ani mai nei te vahine roa Tevaramihitana Oaia à Pape, et à la requête de M. Desvoutres, receveur de l'enregistrement, créancier aux successions et biens vacants, chargé de cette dernière qualité de la succession vacante du sieur Johnson (Frederick), il sera procédé le mardi, seize février prochain, à l'insinuation des criées d'adjudication, par devant M. Guillaume, juge impérial, à la lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions auxquelles seront adjugés, les 23 et 30 mars suivants, l'immeuble dépendant de la susdite succession ; à savoir :

En vente au bureau de la poste : **CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1869** CONTENANT **LES PHASES DE LA LUNE** Prix : En feuille, 0 fr. 50 c. ; Cartonné, 1 fr. 50 c.